

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX ARTS ET LETTRES,  
~~XXVII DECEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE ET UN~~,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 31 Mai 1957.

VU la délibération du Conseil Municipal de LUGOS (Gironde) en date du 28 Juillet 1957 portant adhésion au classement,

Arrêté :

Article premier.

L'église du Vieux LUGOS à LUGOS (Gironde) figurant au cadastre sous le n° 525 - Section A (2<sup>e</sup> famille) et appartenant à la commune

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

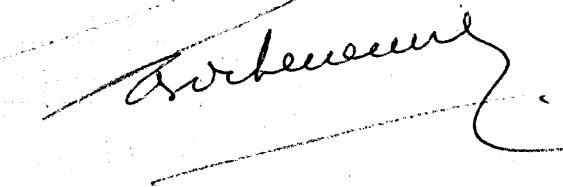
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d.<sup>e</sup> la GIRONDE et au Maire de la commune d.<sup>e</sup> IUGOS

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 Septembre 1957.

signé : BORDENEUVRE



Signé : BORDENEUVRE